



COMMUNE DE
MONTREUX

REGLEMENT

sur les émoluments de l'Office de la population

du 6 avril 2022

vu la loi sur le contrôle des habitants (LCH) du 9 mai 1983 (RSV 142.01),
vu le règlement d'application de la loi sur le contrôle des habitants (RLCH) du 28 décembre 1983 (RSV 142.01.1),
vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

Le Conseil communal de Montreux

décète :

Art. 1 Emoluments

La commune de Montreux, par son Office de la population (ci-après : l'Office), perçoit les émoluments suivants :

1. Enregistrements

Arrivée, par personne majeure individuelle	CHF 30.-
Arrivée, déclaration familiale	CHF 40.-
Départ	Gratuit
Arrivée, chien	Gratuit

2. Transfert et renouvellement

Transfert de résidence secondaire en résidence principale	CHF 30.-
Transfert de résidence principale en résidence secondaire	CHF 30.-
Renouvellement annuel de résidence secondaire	CHF 30.-
Changement d'adresse à l'intérieur de la commune pour un suisse ¹	Gratuit

3. Attestations

a. Attestation d'établissement

- Au guichet ou par courrier/courriel, tarif normal CHF 20.-
- Au guichet exclusivement AVS/AI/étudiant (*Présentation du justificatif*) CHF 10.-
- Par le guichet virtuel CHF 10.-

b. Attestation pour légitimer le séjour dans une autre commune

- Au guichet ou par courrier/courriel CHF 20.-
- Par le guichet virtuel CHF 10.-

c. Attestation de départ ou d'annonce de départ

- Au guichet ou par courrier/courriel CHF 20.-
- Par le guichet virtuel CHF 10.-

d. Attestation pour les douanes

- Au guichet ou par courrier/courriel CHF 20.-

e. Attestation en cas de de procédure de naturalisation

- Au guichet ou par courrier/courriel CHF 20.-
- Supplément recherches particulières (p. ex. archives), selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 5.- à 20.-

¹ Les résidents étrangers sont soumis à la taxe cantonale si EU ou hors EU.

- f. Attestation pour la situation d'un permis
 - Au guichet ou par courrier/courriel CHF 20.-
- g. Attestation pour la situation d'une prolongation de permis
 - Au guichet ou par courrier/courriel Gratuit
- h. Attestation pour le service des automobiles et de la navigation
 - Au guichet ou par courrier/courriel Gratuit
- i. Attestation pour les CFF
 - Au guichet ou par courrier/courriel Gratuit
- j. Attestation de vie
 - Au guichet ou par courrier/courriel Gratuit
- k. Attestation pour la caisse de chômage
 - Au guichet ou par courrier/courriel Gratuit
- l. Attestation EGID/EWID
 - Par courrier/courriel uniquement Gratuit

4. Communication de renseignements

- a. A un particulier
 - Au guichet ou par correspondance CHF 20.-
 - Par le guichet virtuel CHF 10.-
 - Supplément recherches particulières (p. ex. archives), selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 5.- à 20.-
- b. A un établissement public déployant une activité commerciale²
 - Au guichet ou par correspondance CHF 20.-
 - Par le guichet virtuel CHF 10.-
 - Supplément recherches particulières (p. ex. archives), selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 5.- à 20.-
- c. A une autorité judiciaire ou une autre entité autorisée selon la loi (assurance-maladie³, communauté religieuse⁴, régie, etc.) Gratuit

5. Frais d'instruction et d'enquête, par opération CHF 10.-

6. Frais d'avis et de rappel, par avis CHF 10.-

Art. 2 Autres émoluments

Les émoluments perçus conformément au règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile sont réservés.

² Sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal lui permet d'obtenir le renseignement gratuitement (art. 15 al. 1 RLCH)

³ Art. 32 LPGA

⁴ V. art. 22a LCH

Art. 3 Légitimation

La délivrance des attestations mentionnées à l'art. 1^{er} ch. 3 est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité valable, respectivement à l'envoi d'une telle pièce si la demande est formulée par correspondance.

Art. 4 Perception

- 1 Pour les démarches effectuées au guichet, le paiement de l'émolument se fait en espèces ou par carte de débit ou de crédit contre la délivrance d'une quittance de caisse.
- 2 En cas d'envoi du document ou du renseignement par la poste, le paiement se fait sur facture au moyen du bulletin de versement fourni. L'émolument est alors exigible dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture. Les frais de port sont réglés à l'art. 5.
- 3 Pour les demandes formulées par le guichet virtuel, le paiement se fait directement en ligne et exclusivement par carte de débit ou de crédit.
- 4 Le paiement des émoluments par chèque bancaire n'est pas admis.
- 5 Les émoluments versés sont définitivement acquis à la Commune.

Art. 5 Frais de port

- 1 Les frais de port sont à la charge de la personne concernée.
- 2 Sauf remise préalable d'une enveloppe timbrée, ils sont facturés en même temps que l'émolument au prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé. Ils font l'objet d'une mention séparée sur la facture.
- 3 Pour la délivrance d'attestations gratuites, la remise d'une enveloppe-timbrée est la règle.

Art. 6 Délégation de compétence

La Municipalité est compétente pour adapter le tarif des émoluments mentionnés à l'art. 1^{er} dans le respect du droit applicable.

Art. 7 Droit applicable

Les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes sont applicables pour le surplus.

Art. 8 Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments perçus par le contrôle des habitants de la Commune de Montreux.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport de l'Etat de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2022

Le Syndic

O. Gfeller



La Secrétaire municipale a.i.


F. Grec

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 6 avril 2022

Le Président


V. Haldi



La Secrétaire


C. Morier

Approuvé par le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 07 JUIL. 2022

